

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT  
PERMISSION DE STATIONNEMENT  
D'UNE GRUE MOBILE POUR DES TRAVAUX SUR TOITURE  
DU 46 AU 48 RUE CAMILLE DESMOULINS  
DU 11/03/2024 AU 15/03/2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 23.117 du 30.11.23 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 26/01/2024 par laquelle la société **KELLAR** - 11 rue de l'Eglise 60430 NOAILLES, sollicite l'autorisation d'installer une grue mobile pour effectuer des travaux sur une toiture

Considérant qu'en raison de travaux du 46 au 48 rue Camille Desmoulins et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Du 11/03/2024 au 15/03/2024**

**Article 1** : La société **KELLAR**, est autorisée à occuper le domaine public **du 11 au 15 mars 2024** pour le stationnement d'une grue mobile pour des travaux de grutage sur toiture à l'adresse suivante : du n°46 au n° 48 rue Camille Desmoulins 94600 Choisy le Roi.

**Article 2** : La circulation sera temporairement réglementée rue Camille Desmoulins, au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables **du 11 au 15 mars 2024** :

- Stationnement strictement interdit entre le n° 46 et le n° 48 de la rue Camille Desmoulins
- Circulation interdite durant la durée du stationnement de la grue mobile entre le n° 46 et le n° 48 de la rue Camille Desmoulins, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et de collecte des ordures ménagères
- Déviation par la rue Mirabeau, la rue des Fusillés et la rue Pasteur
- Renvoi des piétons sur le trottoir opposé aux travaux
- La fermeture des voies et du trottoir, entre le n° 46 et le n° 48, seront matérialisés par barrières, des panneaux « Route barrée », K8, B6 et piétons « Traversée obligatoire »

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5** : La société **KELLAR** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

**Article 6** : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la société **KELLAR** dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

**Article 7** : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 8** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **5 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 23-117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2023.

**Article 9** : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **267.41 €/jour x 5 jours, soit 1 337.05 €**. Le montant de la redevance s'élève donc à **1 337.05 €** payables pour la journée d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 10** : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 11** : Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

**Article 12** : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier
- La société **KELLAR**,
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

**Article 15** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 février 2024

Le Maire,  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Karim GARROUT**  
Adjoint au Maire

A large, stylized signature in black ink, written over a faint circular official stamp of the Municipality of Choisy-le-Roi.